

**ARRETE**

Réglementation Temporaire de la circulation  
Route barrée  
Rue du Champ du Moulin

**Le Maire de St Père Marc en Poulet**

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Considérant que les travaux de renouvellement de la conduite d'eaux potable, réalisés par l'entreprise SADE, entre la rue du Champ du Moulin et la rue de la Ville Hermessan, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

**ARRETE:**

Article 1er - Une route barrée sera temporairement instituée au niveau entre la rue du Champ du Moulin et la rue de la Ville Hermessan.

Article 2 – la déviation pourra se faire par la rue du Jean Monnet, puis par la rue de la Picaudais,

Article 3 – **un itinéraire camion devra être mis en place afin de permettre l'accès aux chantiers en cours rue du Champ du Moulin, celui-ci passera par la rue du Pays d'Aleth, la rue des lilas, la rue du Clos de l'oisellerie, puis la rue du Pays d'Aleth**

Article 4. – la vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 5. – Le stationnement est interdit dans chaque sens de circulation 50 ml de part et d'autre de la zone de travaux.

Article 6 - La signalisation sera mise en place par l'entreprise, et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Le présent arrêté prendra effet le 3 avril 2023 pour une durée de 50 jours calendaires

Article 8 - Le Maire de St PERE MARC EN POULET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Père, le 29mars 2023

Le Maire

Jean-Francis RICHEUX



Bernard LEPAIGNEUL

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

29 MARS 2023